

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
PG022-100000010	PG	SNCF	0	<p>FRANCHISSEMENT DES PASSAGES À NIVEAU ET DES OUVRAGES D'ART DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL VERSION DU 11/09/2017</p> <p>1. CONTEXTE Conformément à l'arrêté du 4 mai 2006 modifié par l'arrêté du 28 février 2017 relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, l'exploitant ferroviaire doit communiquer au service instructeur des prescriptions générales ou particulières relatives à tout passage à niveau à franchir. Vous trouverez dans ce document les prescriptions générales de SNCF Réseau concernant le passages à niveau et ouvrages d'art de son réseau.</p> <p>2. LES PASSAGES À NIVEAU Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitué identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDT(M) pour avis et autorisation. La DDT(M) prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions. Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima : - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours. Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc...) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile de France, ainsi que les contacts locaux. LA DURÉE MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation,..) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante: $((\text{Longueur de traversée du passage à niveau en mètre} + \text{Longueur du convoi en mètre}) / 7) * 3600 / 1000$ Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit</p>							

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>emprunter un autre parcours.</p> <p>LA HAUTEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.</p> <p>Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; - à 4,80 m quand il n'existe pas de portiques G 3. <p>Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>LES CONDITIONS DE GARDE AU SOL</p> <p>Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; - un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m. <p>Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>LA LARGEUR MAXIMALE DE FRANCHISSEMENT</p> <p>Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>3. LES OUVRAGES D'ART</p> <p>LES PONTS-ROUTES</p> <p>Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes construits lors de la création d'une voie ferrée font l'objet d'une convention qui confie leur entretien à SNCF Réseau. Le présent paragraphe ne traite que de ces ouvrages. La gestion des autres ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire.</p> <p>Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau.</p> <p>Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux.</p> <p>Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36 m. Pour les ponts routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - « La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée ». - « La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80 m et 3,30 m. En dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée ». <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales. - En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent. <p>LES PONTS-RAILS</p> <p>Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : « il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin de s'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel ».</p>						
PP022-200000001	PP	DIRO	4	<p>N12 Entre les échangeurs du "Perray" (RD 10 à TREGUEUX) et "La Barricade" (RD 712 à TREMUSON), circulation des convois de largeur supérieure à 3,00 m interdite entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h</p>		2010_TE_2cat_Livret A5	3			
PG022-300000001	PG	CD22	0	<ul style="list-style-type: none"> - Toute circulation de convoi non conforme aux dispositions imposées par le code de la route (circulation en contresens, emprunt de sens interdit...) devra impérativement être réalisée sous le contrôle des forces de Police ou de Gendarmerie. <p>La circulation de nuit est :</p> <ul style="list-style-type: none"> - interdite sur les routes nationales bidirectionnelles - interdite sur toutes les routes départementales des Côtes-d'Armor - autorisée sur les routes nationales à chaussée séparée. <p>Sur justification écrite émanant du ministère de la Défense jointe à la demande d'autorisation, les prescriptions d'interdiction de circulation de nuit et à certaines heures aux abords de l'agglomération de Saint Brieuc ne s'appliquent pas aux convois transportant du matériel militaire sensible (ex: matériels pyrotechniques, armement, etc.).</p> <p>A noter que la circulation d'un convoi ou d'une colonne militaire ne relevant pas d'un gabarit au titre des "transports exceptionnels" est régie par l'autorité militaire en application de l'arrêté du 13 avril 1961 modifié par l'arrêté du 25 février 2015.</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP022-300000001	PP	CD22	1	D3 - "Pont Lenn" DBA 9,50 + 13,00 +9,5m, A(t) et Bc	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000002	PP	CD22	2	D6 - "Pont Losquet" PBA 7,00m de portée pour 60t maxi sur la travée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PG022-300000002	PG	SNCF	0	<p>- Conformément à l'article 12 de l'arrêté relatif aux transports exceptionnels, le franchissement d'une voie ferrée par un passage à niveau (PN) dont la durée de franchissement est toujours limitée peut être également soumis à des contraintes en hauteur et largeur utiles et avoir un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. Si le PN est identifié sur une des cartes 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur sollicite le contact local de SNCF Réseau uniquement après s'être assuré que son convoi ne respecte pas une des quatre conditions de franchissement et qu'aucun parcours de substitution n'a pu être identifié. Si le PN n'est pas identifié sur une des cartes de parcours TE 72, 94 ou 120 tonnes, le transporteur doit solliciter la DDTM pour avis et autorisation. La DDTM prendra ensuite contact avec le contact local de SNCF Réseau si le convoi ne respecte pas l'une des conditions.</p> <p>Toutes demandes de prestation auprès de SNCF Réseau doivent être soumises au minimum 21 jours ouvrés avant le passage du transporteur. Les prestations d'agent SNCF sont soumises à facturation. La demande doit comporter à minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la référence des DDT(M) à savoir le numéro de demande ; - la date de la demande ; - la durée de validité de la demande ; - la catégorie du convoi et ses caractéristiques (poids, longueur, largeur et hauteur) ; - le numéro du PN, le type et numéro de voirie et la commune. <p>Le transporteur doit préparer son parcours et s'assurer que son convoi respecte les 4 conditions ci-après. Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur de trouver un autre parcours.</p> <p>- Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 6 mai 2004 modifié en 2017, des prescriptions particulières doivent être réalisées précisant les particularités (exemple : limitation de hauteur, de largeur, etc.) des passages à niveau et des ouvrages d'art concernés par l'un des réseaux 72, 94 ou 120 tonnes sur chaque région par les DT et DG Ile-de-France, ainsi que les contacts locaux.</p> <p>1) Durée maximale de franchissement -> Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesses de circulation, ...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une certaine vitesse calculée de la façon suivante</p>	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
				<p>: ((Longueur de traversée du passage à niveau en mètre + Longueur du convoi en mètre)/7)*3600/1000. Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier doit emprunter un autre parcours.</p> <p>2) Hauteur maximale de franchissement -> Pour les lignes ferroviaires électrifiées, des portiques de limitation de hauteur G3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée et une signalisation avancée et de position (panneau B12) indique la limitation de hauteur applicable. Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'accord écrit de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau quand la hauteur du convoi est supérieure : à celle indiquée sur les panneaux B12 si le passage à niveau est équipé de portiques G3 ; à 4,80m quand il n'existe pas de portiques G3. Les mesures de sécurité assurées par SNCF Réseau sont soumises à facturation et sur certaines conditions (jour/nuit et heure) précisées dans les conditions particulières locales.</p> <p>3) Conditions de garde au sol -> Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol le convoi, notamment s'il s'agit d'un véhicule surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir la possibilité de franchir : un arrondi en creux ou en saillie de 50m de rayon reliant une pente et une rampe de 6% ; un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15m sur un développement total de 6m. Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.</p> <p>4) Largeur maximale de franchissement -> Lorsque la largeur du convoi excède les limites générales du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse franchir la voie ferrée sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.</p> <p>- Un pont-route appartient au gestionnaire de la voirie portée. Par défaut, la maintenance d'un pont-route est assurée par son propriétaire. Néanmoins, certains ponts-routes, c'est-à-dire pour lesquels il n'existe pas de convention, est intégralement de la responsabilité de leur propriétaire. Par souci de simplicité, la plupart des transporteurs sollicitent directement les PRI de SNCF Réseau afin d'obtenir un accord, suite à une étude de capacité portante, autorisant un convoi exceptionnel de circuler sur un pont-route. En théorie, ces transporteurs devraient adresser leur demande au gestionnaire de la voirie portée, qui solliciterait ensuite l'avis du PRI de SNCF Réseau. Le décret n°2017-16 du 06/01/2017 crée un régime de déclaration préalable pour certains transports exceptionnels. En particulier, les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36m pourront circuler pendant plusieurs années sans que les transporteurs n'aient à demander une autorisation systématique sur des itinéraires définis par arrêtés préfectoraux. Ces arrêtés comprendront les prescriptions générales et particulières.</p> <p>Les prescriptions générales sont données par chaque gestionnaire routier, pour les ouvrages considérés comme aptes à supporter les convois exceptionnels dont la masse à l'essieu n'excède pas 12 tonnes et dont les essieux sont espacés d'au moins 1,36m. Pour les ponts-routes objet du présent paragraphe, c'est-à-dire ceux qui à la fois permettent à un réseau routier TE72, TE94 ou TE120 de surplomber le RFN et bénéficient d'une convention confiant leur entretien à SNCF Réseau, nous demandons aux gestionnaires routiers de donner les prescriptions générales suivantes :</p> <p>> "La circulation sur les ponts est autorisée au pas (c'est-à-dire à une vitesse inférieure à 15 km/h), seul sur chaque ouvrage et au centre de la chaussée".</p> <p>> "La distance transversale schématisée ci-dessous doit être comprise entre 1,80m et 3,30m. En</p>						

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité	
				<p>dehors de cette fourchette, une autorisation spécifique doit impérativement être sollicitée".</p> <p>Les prescriptions particulières sont propres à chaque ouvrage et précisent notamment quels ponts-routes sont éligibles ou non à la démarche de simplification:</p> <p>> Si un ouvrage est éligible, les convois déclarés et autorisés peuvent circuler dans les conditions permises par la nouvelle réglementation. Pour certains ouvrages, les prescriptions particulières peuvent apporter des contraintes plus sévères que les prescriptions générales.</p> <p>> En revanche, si un ouvrage n'est pas éligible à la démarche de simplification, le transporteur devra solliciter auprès du propriétaire de l'ouvrage une demande d'autorisation spécifique à chaque convoi, comme il le faisait jusqu'à présent.</p> <p>- Un pont-rail appartient au gestionnaire de la voie ferrée portée. Pour le RFN, la maintenance des ponts-rails est assurée par SNCF Réseau.</p> <p>La prescription générale est : "il appartient au transporteur d'effectuer une reconnaissance du parcours afin d'assurer que le gabarit (largeur et hauteur libre) disponible sous les ponts-rails est compatible avec les dimensions du convoi exceptionnel".</p> <p>Le franchissement des ponts route, ponts rail et passages à niveau doit se faire à vitesse réduite (10 km/h), dans l'axe de la route.</p> <p>Même si l'itinéraire est validé pour un convoi d'un certain tonnage, le franchissement d'un ouvrage d'art est conditionné par la répartition de la charge à l'essieu (cf tableau des prescriptions et avis des gestionnaires).</p>							
PP022-300000003	PP	CD22	3	D6 - Passage inférieur de "Kerméné" PICF 10,58m soit 60t maxi sur la travée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017					
PP022-300000004	PP	CD22	4	D6 - Passages supérieurs sous N12 H=4,98 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,98			
PP022-300000005	PP	CD22	5	D6 - Passages supérieurs sous D4 H=4,40 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,4			

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP022-300000006	PP	CD22	6	D7 - Le transporteur devra s'assurer que le convoi passe en largeur au niveau de l'échangeur N12/D7 "Kertedevant" : H=4,78 m, L=9m voies séparées par glissières type GBA	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017	9	4,78		
PP022-300000007	PP	CD22	7	D7 - Passages supérieurs sous D790 H=4,77 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,77		
PP022-300000008	PP	CD22	8	D7 - Pont des " Villes Ouarmées " PBA 6,00m de portée pour 60t maxi sur la travée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000009	PP	SNCF	1	D7 - Passage à niveau n°21	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000010	PP	CD22	9	D7 - Passage inférieur sur D94, D54, D21, D79 : Al, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP022-300000011	PP	CD22	10	D7 - Passage supérieur sous VC H=5,06 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,06		
PP022-300000012	PP	CD22	11	D9 - Demander l'accord de la commune pour la traversée des convois de plus de 4m de large	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000013	PP	SNCF	2	D11 - Pont rail H=4,82 m (point 27 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,82		
PP022-300000014	PP	CD22	12	D11 - "Pont de Saint Emilion" : voutains + IPN 6,34m construit en 1885 passage au pas sur l'ouvrage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000015	PP	CD22	13	D14 - Passage inférieur sur N12 limité à 30 tonnes	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-	PP	CD22	14	D35 - "Pont de Bizoin" PBA 12,25m, 70t de surchagres roulantes	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle	arrete_TE22_signe_2212				

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000016					mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2017				
PP022-300000017	PP	CD22	15	D35 - "Pont de la Perrière" DBA 4,30m pour 48t maxi sur l'ouvrage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000018	PP	SNCF	3	D36 - Pont rail H=5,32 m (point 28 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,32		
PP022-300000019	PP	CD22	16	D222 - Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=5,28 m, sens PLOUFRAGAN H=5,34m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,28		
PP022-300000020	PP	CD22	17	D222 - Passage supérieur sous D27 : sens YFFINIAC H=5,31 m, sens PLOUFRAGAN H=5,80m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,31		
PP022-300000021	PP	CD22	18	D222 - Passage supérieur sous VC : sens YFFINIAC H=4,90 m, sens PLOUFRAGAN H=4,93m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,9		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP022-300000022	PP	St-Brieuc	1	D700 - La circulation des convois exceptionnels sur St-Brieuc est autorisée de 9h à 11h30 et de 14h à 16h	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212_2017				
PP022-300000023	PP	DIRO	1	D700 - Passage inférieur du "Joint Français" sur N12 géré par l'Etat	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212_2017				
PP022-300000024	PP	SNCF	4	D700 - Passage à niveau n°44 (point 31 bis)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212_2017				
PP022-300000025	PP	SNCF	5	D700 - Pont route, charges Bc	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212_2017				
PP022-300000026	PP	CD22	19	D700 - Passage inférieur sur D1 : A + Bc + Char 100t	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212_2017				

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP022-300000027	PP	CD22	20	D700 - Passage supérieur sous VC, sens LOUDEAC h=5,09m, sens ST BRIEUC H=5,22m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,09		
PP022-300000028	PP	CD22	21	D700 - Passage supérieur sous D222, sens LOUDEAC H=5,17m, sens ST BRIEUC H=5,36m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,17		
PP022-300000029	PP	CD22	22	D700 - Passage supérieur sous D10, sens LOUDEAC H=5,01m, sens ST BRIEUC H=5,37m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,01		
PP022-300000030	PP	CD22	23	D700 - Passage supérieur sous voie privée, sens LOUDEAC H=4,89m, sens ST BRIEUC H=5,02m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,89		
PP022-300000031	PP	CD22	24	D700 - Passage supérieur sous D790B, sens LOUDEAC H=4,79m, sens ST BRIEUC H=4,92m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,79		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP022-300000032	PP	SNCF	6	D700 - Pont rail = 5,25m (point 30 is sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,25		
PP022-300000033	PP	CD22	25	D700 - Passage inférieur sur D27 : A et B selon fascicule 61 titre II	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000034	PP	CD22	26	D700 - Passage inférieur sur D22 : A et B selon fascicule 61 titre II	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000035	PP	CD22	27	D700 - Passage supérieur sous VC "Bel air", H=5m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5		
PP022-300000036	PP	CD22	28	D700 - Passage supérieur sous VC "Belle joie", H=4,93m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transport-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,93		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP022-300000037	PP	CD22	29	D700 - Passage supérieur sous D44 : H=5,06m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,06		
PP022-300000038	PP	SNCF	7	D700 - Pont route (700.101), charges A(l) Bc et Bt travée de 12,80m pour 84t admissible (point 24 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000039	PP	CD22	30	D700 - Passage supérieur sous D41, sens RENNES H=5,19m, sens PONTIVY H=5,09m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,09		
PP022-300000040	PP	CD22	31	D700 - Passage supérieur sous VC de "Truduez", sens RENNES H=4,93m, sens PONTIVY H=4,98m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000041	PP	CD22	32	D700 - Passage inférieur sur D778 : A et B selon fascicule 61 titre II	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-	PP	CD22	33	D700 - Passage supérieur sous VC 26, sens RENNES H=5,12m, sens PONTIVY H=5,16m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle	arrete_TE22_signe_2212		5,12		

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000042					mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2017				
PP022-300000043	PP	CD22	34	D700 - Passage supérieur sous VC ex N164, sens RENNES H=5,38m, sens PONTIVY H=5,63m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,38		
PP022-300000044	PP	SNCF	8	D712 - Pont route, gestionnaire non identifié (point 15 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000045	PP	SNCF	9	D712 - Franchissement de l'ouvrage au dessus de la ligne SNCF au pas et dans l'axe de la chaussée (point 22 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000046	PP	CD22	35	D766 - Passage supérieur sous D28 : A et B selon facicule 61 titre II	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000047	PP	CD22	36	D766 - Passage supérieur sous D366 : A et B selon facicule 61 titre II	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP022-30000048	PP	CD22	37	D766 - Passage supérieur sous N12, sens RENNES H=6,22m, sens ST BRIEUC H=8,06m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		6,22		
PP022-30000049	PP	CD22	38	D766 - Passage inférieur de la "Croix Guessant" : A et B selon fascicule 61 titre II	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-30000050	PP	SNCF	10	D767 - Pont route, DBA et tablier à poutrelles enrobées (point 13 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-30000051	PP	CD22	39	D767 - Passage inférieur sur D21 : A1, Bc et Bt et surcharges except. E selon fasc 61 titre II de 1971	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-30000052	PP	CD22	40	D767 - Passage supérieur sous N12 : H=4,67m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,67		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP022-300000053	PP	CD22	41	D767 - Passage supérieur sous VC : sens GUINGAMP H=4,84m, sens LANNION H=4,72m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,72		
PP022-300000054	PP	CD22	42	D767 - Passage supérieur sous D20 : sens GUINGAMP H=5,47m, sens LANNION H=5,34m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,34		
PP022-300000055	PP	CD22	43	D767 - Passage supérieur sous D113A : sens GUINGAMP H=4,87m, sens LANNION H=4,88m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,87		
PP022-300000056	PP	CD22	44	D767 - Echangeur de BEGARD : H=4,99m, A et B selon fascicule 61 titre II	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,99		
PP022-300000057	PP	CD22	45	D767 - Passage supérieur sous D15 : sens GUIGAMP H=4,97m, sens LANNION H=5,02m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,97		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP022-300000058	PP	CD22	46	D767 - Passage supérieur sous D32 : sens GUIGAMP H=4,90m, sens LANNION H=5,00m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,9		
PP022-300000059	PP	CD22	47	D767 - Passage supérieur sous D30 : sens GUIGAMP H=4,82m, sens LANNION H=4,88m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,82		
PP022-300000060	PP	CD22	48	D767 - Passage supérieur sous D93A : sens GUIGAMP H=4,96m, sens LANNION H=4,93m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,93		
PP022-300000061	PP	CD22	49	D767 - Passage supérieur sous D33 : sens GUIGAMP H=5,07m, sens LANNION H=4,89m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,89		
PP022-300000062	PP	CD22	50	D767 - Passage supérieur sous VC de "Kervenou" : sens GUIGAMP H=4,83, sens LANNION H=4,94m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,83		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP022-300000063	PP	CD22	51	D767 - Passage supérieur sous D33A : sens GUINGAMP H=4,82m, sens LANNION H=4,74m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,74		
PP022-300000064	PP	CD22	52	D767 - Passage supérieur sous VC de "Keryvonnec" : sens GUINGAMP H=4,72, sens LANNION H=4,68m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,68		
PP022-300000065	PP	CD22	53	D767 - Passage supérieur sous D31 : sens GUINGAMP H=5,05m, sens LANNION H=5,09m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,05		
PP022-300000066	PP	CD22	54	D767 - Passage supérieur sous VC de "Buhulien" : sens GUINGAMP H=5,36, sens LANNION H=5,64m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,36		
PP022-300000067	PP	CD22	55	D767 - Passage supérieur sous VC "ex D38" : H=5,01m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,01		
PP022-	PP	CD22	56	D767 - Passage supérieur sous VC de "Porquéo" : H=5,02m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5,02		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000068					mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2017				
PP022-300000069	PP	CD22	57	D768 - Demander l'accord de la commune de PLANCOET pour la traversée des convois	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000070	PP	CD22	58	D768 - Passage supérieur sous D59 : H=4,91m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,91		
PP022-300000071	PP	CD22	59	D768 - Passage supérieur sous N12 H=4,40m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,4		
PP022-300000072	PP	CD22	60	D768 - "Pont de Bodeu" PBA 10,00m passage au pas sur l'ouvrage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000073	PP	CD22	61	D778 - Pont : consulter le CD 22 pour accord du passage du convoi	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP022-300000074	PP	CD22	62	D786 - "Pont de viarmes", Al, Bc et Bt selon le fascicule 61 titre II	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000075	PP	CD22	63	D786 - "Pont Losquet", PBA 6,00m pour 60t maxi sur l'ouvrage	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000076	PP	CD22	64	D786 - "Pont Canada" interdit au convoi de plus de 19T	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000077	PP	CD22	65	D786 - Passage supérieur sous N12 échangeur "les Ramps" sens PORDIC H=5,09m, sens ST BRIEUC H=4,92m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,92		
PP022-300000078	PP	CD22	66	D786 - Passage supérieur sous VC "les grands clos" sens BINIC H=4,93m, sens ST BRIEUC H=5,02m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,93		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP022-30000079	PP	CD22	67	D786 - Passage supérieur sous VC, H : 4,60 m (sens RN 12 - Le Poirier) et H : 4,70 m (sens Le Poirier - RN 12) "la Lande David"	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,6		
PP022-30000080	PP	Matignon	1	D786 - Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m de large	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-30000081	PP	CD22	68	D786 - Pont de la "Vieuville", PBA 4,00m pour 45t maxi sur travée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-30000082	PP	SNCF	11	D787 - Passage à niveau n°26, consulter la SNCF (point 32 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-30000083	PP	CD22	69	D787 - Passage inférieur sous N12, H :4,38m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,38		

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					locaux-et-cartes-des					
PP022-300000084	PP	SNCF	12	D787 - Pont rail, H: 4,92m (point 33bis sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		4,92		
PP022-300000085	PP	SNCF	13	D787 - Pont route, PIPO 17,50m surcharges A1, Bc, Bt et exceptionnelle type E (point 22 bis sur carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000086	PP	C.N.E.T.	1	D788 - Passage inférieur du C.N.E.T, PICF 6,80m Surcharges A1 et B 60t maxi sur la travée de 6,80m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000087	PP	SNCF	14	D790 - Pont route, PSDP Char 200t sur 15ml (point 23 sur carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000088	PP	CD22	70	D790 - Passage inférieur D7 : A1, Bc et Bt selon facicule 61 titre II de 1971	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
PP022-300000089	PP	CD22	71	D790 - Passage inférieur D700 : A, Bc et char 200t	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000090	PP	CD22	72	D792 - Passage inférieur sur "l'Arguenon", PIPO 9,00m Bt soit 64t maxi sur la travée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000091	PP	CD22	73	D792 - Pont de "la ville es pie", PICF 4,00m 48t max	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000092	PP	CD22	74	D792 - Pont de "la croix Dunet", PICF 4,00m 48t max sur la travée	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000093	PP	SNCF	15	D794 - Pont route, poutres BP 8,10m soit 60t maxi sur la travée A et B selon 61 titre II (point 25 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-	PP	Matignon	2	D794 - Demander l'accord de la commune de MATIGNON pour la traversée des convois de plus de 4 m	https://www.securite-routiere.gouv.fr/regle	arrete_TE22_signe_2212				

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
300000094				de large	mentation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	2017				
PP022-300000095	PP	DIRO	2	N12 - L'accès à l'aire de repos de "Carmora" est interdit aux convois de 3ème catégorie, dans les 2 sens de circulation	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000096	PP	DIRO	3	N12 - La circulation des convois de 2ème catégorie (seul critère de largeur) et de 3ème catégorie (tous critères) est interdite, aux heures de pointe entre 7h30 et 9h30 et entre 16h30 et 19h00, sur la N12 entre l'échangeur N12/D10 "Le Perray" et l'échangeur N12	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000097	PP	SNCF	16	N12 - Pont route (point 21 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000098	PP	SNCF	17	N12 - Pont route (point 20 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000099	PP	SNCF	18	N12 - Pont route (point 16 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				

Prescriptions du département des Côtes-d'Armor (022)

Identifiant	Type prescription	Gestionnaire	Numéro d'ordre	Intitulé de la prescription	Source prescription	Nom du fichier	Largeur convoi (m)	Hauteur convoi (m)	Début validité	Fin validité
					deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des					
PP022-300000100	PP	SNCF	19	N176 - Pont route (point 26 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017				
PP022-300000101	PP	SNCF	20	N164 - Pont rail H=5,00m (point 30 sur la carte SNCF)	https://www.securite-routiere.gouv.fr/reglementation-liee-aux-modes-de-deplacements/transports-exceptionnels/reseaux-locaux-et-cartes-des	arrete_TE22_signe_2212 2017		5		